

URBANISME – L’instruction des autorisations d’urbanisme : qui est compétent ?

A compter du 1^{er} juillet 2015, et en vertu de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les communes appartenant à une communauté de 10 000 habitants et plus ne pourront plus bénéficier des services de l'Etat pour l’instruction des autorisations d’urbanisme.

La loi Alur impose donc une réorganisation locale rapide des services d’instruction des collectivités territoriales concernées, qui devront dans quelques mois assumer localement les demandes d’autorisation.

Plus de 20% des communautés disposent aujourd’hui d’un service mutualisé pour l’instruction. Si l’instruction peut en effet être organisée dans un cadre communautaire (organisation d’un service commun à l’échelle de la communauté pour tout ou partie de ses communes membres), les collectivités peuvent également faire le choix d’organiser l’instruction dans un cadre inter-communautaire (Scot notamment). L’instruction peut bien-sûr aussi être confiée aux services de la commune, ces derniers pouvant être d’ailleurs mis à disposition au profit d’autres communes.

L’instruction peut-elle être toutefois confiée à un cabinet privé ?

La réponse est définitivement négative. En effet, l’autorité en charge de la délivrance des permis de construire (autrement dit, le maire, dans la très grande majorité des cas), peut confier l’instruction à un nombre limité de personnes publiques, expressément désignées par l’**article R.423-15 du code de l’urbanisme**, à savoir :

- les services de la commune
- les services d’une collectivité territoriale ou d’un groupement de collectivités
- Les services d’un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités
- Une agence départementale créée en application de l’article [L. 5511-1 du CGCT](#)
- Les services de l’Etat, lorsque la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l’article [L. 422-8](#) du code de l’urbanisme*.

Il résulte de cette disposition qu’il est **strictement interdit de passer des conventions d’instructions avec d’autres entités que celles citées par le code de l’urbanisme, ce qui exclut par exemple les architectes, les bureaux d’études, les agences d’urbanisme ou encore les CAUE.**

* Article L422-8 tel que modifié par la loi Alur (disposition en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015) :
« Lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d’un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l’établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants, le maire ou le président de l’établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l’Etat pour l’étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l’assistance technique de ces services. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation avec le maire ou le président de l’établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l’exécution des tâches qu’il leur confie.
En outre, une assistance juridique et technique ponctuelle peut être gratuitement apportée par les services déconcentrés de l’Etat, pour l’instruction des demandes de permis, à toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents ».

Le programme de formation de l’Adm74 pour le 1^{er} semestre 2015 sera bientôt disponible !

En attendant, nous vous informons qu’une formation sur **l’élaboration et la préparation du budget**, est proposée aux maires, maires adjoints aux finances et aux présidents d’EPCI à fiscalité propre, le **21 ou 28 janvier 2015 (session au choix)**.

Cette formation aura lieu sur une journée, à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (Mont Blanc Hôtel).

Détails et inscription en cliquant [ici](#)



Ce document AMF/AdCF est accessible sur le site de l’Adm74 (en accès réservé aux adhérents), dans la Rubrique « Service Juridique » puis « Les Formations », avec le support des formations d’initiation à l’urbanisme qui se sont déroulées les 15 et 16 octobre derniers.

URBANISME – Le périmètre du PLU intercommunal

Le PLU intercommunal couvre en principe l'intégralité du territoire de l'EPCI compétent. Il ne couvre néanmoins pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme) et **il peut être partiel dans le cas particulier des stations touristiques de montagne.**

A noter également que lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le PLU peut comporter des **plans de secteur** qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres. Le PLU intercommunal précise alors les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à chaque secteur. Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur.

Le rapport de présentation et le PADD ne peuvent néanmoins pas être sectorisés et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLU intercommunal.

VOIRIE - Délivrance d'un arrêté individuel d'alignement

La délivrance de l'alignement individuel est **un acte unilatéral de l'administration**. L'alignement individuel est délivré par le président du conseil général ou le maire selon qu'il s'agit d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté (Code de la voirie routière, article L 112-3).

L'alignement est donné **sous forme d'arrêté**. Il est valable 1 an. Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Les arrêtés individuels d'alignement sont obligatoirement conformes au plan d'alignement, s'il existe, **sinon, ils sont conformes à la situation effective sur le terrain**.

Ils ne peuvent être fixés qu'en fonction des limites réelles de la voie (C.E. 4 mars 1977, Peron).

La délivrance de l'arrêté d'alignement **est une obligation**. Elle ne peut refuser de délivrer l'alignement dès lors que la voie concernée est une voie publique (T.A. Dijon 19 novembre 1991, Cts Flety).

Un refus est une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique et peut ouvrir droit à indemnité (C.E. 7 novembre 1934, Pelado).

Un piquetage de la voie n'est pas nécessaire avant la délivrance de l'alignement individuel (C.E. 25 mars 1960, De Lambilly).

L'arrêté individuel est un acte purement déclaratif qui n'a **aucun effet sur le droit de propriété du riverain** et qui concerne uniquement les limites de la voie publique (Cass. civ. 12 mai 1942).

En cas de contestation sur la propriété, le tribunal administratif est compétent pour statuer.

Cette mesure vise à maintenir la visibilité de la démarche communautaire à l'échelle communale et à faciliter l'implication de chaque équipe municipale. Elle témoigne de la volonté du législateur de promouvoir une construction du PLU concertée entre les communes et la communauté.

Quatre sessions de formation sur la **gestion de la voirie communale** se sont tenues dans le courant des mois de novembre et décembre 2014.

Le support de formation est disponible en ligne à l'adresse suivante :

[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

INTERCOMMUNALITE – Calendrier pour l'adoption d'un schéma départemental de coopération intercommunale

Conformément à l'article L.5210-1-1 IV, 6^{ème} alinéa, du CGCT (créé par la loi du 16/12/2010) : « La procédure de révision du schéma est mise en œuvre au cours de l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, puis tous les six ans au moins à compter de la présentation du projet de schéma révisé à la commission départementale de la coopération intercommunale. Sa mise en œuvre est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par une résolution adoptée par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai d'une année à compter de l'adoption de la résolution pour présenter à la commission départementale un projet de schéma révisé ».

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit quant à lui, en son article 14-II qu'« un schéma départemental de coopération intercommunale est obligatoirement arrêté conformément à l'article L. 5210-1-1 du CGCT avant le 31 décembre 2015 dans tous les départements, à l'exception de ceux de la région Ile-de-France ».

INTERCOMMUNALITE – Schéma de mutualisation des services

La loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 a introduit l'obligation pour les communautés d'élaborer un schéma de mutualisation des services en lien avec leurs communes membres. Ainsi, et avant la fin de l'année 2015, le président de l'EPCI doit établir un rapport sur la mutualisation.

A la suite de nombreuses demandes, légitimes, de la part des adhérents de l'AMF et afin de les aider à élaborer ce rapport, les services de l'AMF et Mairie 2000 ont rédigé un document méthodologique détaillant le contenu du schéma de mutualisation des services ainsi que les étapes de sa construction.

Si ce document AMF/AdCF rappelle qu'il n'existe pas de méthode unique d'élaboration du schéma de mutualisation, il donne quelques conseils et propose de procéder en plusieurs étapes qui devront bien-sûr s'adapter aux projets, moyens et ambitions de chaque communauté.

Trois étapes clés sont notamment détaillées :

- 1^{ère} étape : réaliser un diagnostic
- 2^{ème} étape : construire un plan d'actions sur le mandat
- 3^{ème} étape : rédiger le rapport

Le rapport du président contenant le schéma de mutualisation des services retracera l'ensemble des réflexions menées dans les deux étapes précédentes. Il doit être élaboré l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. La loi n'apporte aucune autre précision quant à la date de présentation de ce rapport. L'AMF considère qu'il peut être réalisé jusqu'au 31 décembre 2015 (soit durant l'année civile qui suit le renouvellement général des conseils municipaux).

En Haute-Savoie, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) a été installée le 1^{er} décembre 2014.

PROCHAINES ETAPES :

- **Fin mars/début avril 2015** : réunion de la CDCI pour présenter un projet de schéma.
- **Début avril 2015** : transmission du projet de SDCI aux collectivités concernées, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour transmettre leur avis en Préfecture.
- **Fin août/début septembre 2015** : réunion de la CDCI pour présentation des avis reçus des collectivités.
- **4 décembre 2015** : réunion de la CDCI pour voter sur les amendements déposés préalablement. En l'absence d'amendements, le vote final sur le schéma peut avoir lieu.
- **18 décembre 2015** : vote final du SDCI et prise de l'arrêté préfectoral au plus tard le 31 décembre 2015

Ce document est accessible aux adhérents de l'AMF/de l'Adm74 : www.maires74.asso.fr



Si vous ne connaissez pas votre identifiant et votre mot de passe, n'hésitez pas à contacter les services de l'Association départementale des Maires.

MARCHES PUBLICS – Déclaration sans suite d'un marché

A tout moment, y compris avant la signature du contrat, la procédure de publicité et de mise en concurrence d'un marché public peut être déclarée sans suite **pour des motifs d'intérêt général** (articles 59 et 64 du code des marchés publics pour l'appel d'offres ouvert et restreint).

Cette faculté **existe même sans texte**, notamment pour les marchés à procédure adaptée.

Si la collectivité souhaite lancer une nouvelle procédure, elle est tenue de la **recommencer entièrement en respectant l'intégralité des dispositions du code des marchés publics en vigueur au jour de son lancement**.

Même après signature, la personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement le marché pour un motif d'intérêt général et ce, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens. Le motif de résiliation pour intérêt général peut notamment consister en l'abandon d'un projet (CE, 23 avril 2001, SARL Bureau d'études techniques d'équipement rural et urbain, n° 186424).

STATUT DE L'ELU – Responsabilité personnelle et assurance des élus

Le régime de la responsabilité des élus est fonction de la nature de la faute commise : il revient aux collectivités de répondre des fautes de service et aux élus d'indemniser les victimes en cas de fautes personnelles. La différence entre ces deux types de fautes n'est cependant pas toujours facile à établir et la jurisprudence a apporté des précisions utiles en la matière.

Si l' élu est poursuivi pour une faute qui n'est pas considérée comme une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, il appartient à la collectivité d'assurer sa défense et de payer éventuellement les conséquences financières d'une condamnation au travers de la protection fonctionnelle de l' élu. Pour ce faire, la collectivité peut choisir de souscrire une police d'assurance spécifique. Nombreuses sont les sociétés d'assurance qui proposent ce type de contrat aux collectivités territoriales.

Pour se couvrir dans l'hypothèse où leur responsabilité personnelle serait recherchée et engagée (faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions), les élus peuvent également souscrire une police d'assurance qui doit être payée sur les deniers personnels de l' élu, et non par la collectivité.

Les contrats d'assurance personnelle comprennent généralement une garantie de « protection juridique » (prise en charge des honoraires d'avocat en défense ou en recours), une garantie « responsabilité civile » (dommages-intérêts mis à la charge de l' élu) et une garantie individuelle accident (hypothèse où l' élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions dont les conséquences n'ont pas été intégralement prises en charge par la collectivité).

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 en 2015 :

PREPARER et ELABORER UN BUDGET COMMUNAL/INTERCOMMUNAL :
21 ou 28 janvier 2015 (St Pierre-en-Faucigny)

SE POSITIONNER EN TANT QU'ELU AU SEIN DE L'EQUIPE MUNICIPALE ET VIS-A-VIS DU PERSONNEL TERRITORIAL :
3 et 10 février 2015 (Sevrier)

LA MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES : 27 février 2015 (lieu à préciser)

COMPRENDRE LES REGLES FONDAMENTALES DU PROTOCOLE : 3 mars 2015 (St Pierre-en-Faucigny)

FISCALITE DIRECTE LOCALE ET LECTURE PRATIQUE DES ETATS 1259 : deux sessions au choix
30 mars 2015 (Amancy)
31 mars 2015 (Cruseilles)

INFORMATIQUE – WORD : LES BASES : 8 et 9 avril 2015 (Pringy)

